



MAIRIE DE BALINGHEM

Notre village, notre avenir

ARRÊTE MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 03/09/2026

ID : 062-216200782-20260903-20260903-AR

S²LO

STATIONNEMENT INTERDIT SUR LE PARKING DE LA

SALLE DES FETES Sainte Thérèse

Le Maire de la Commune de BALINGHEM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-21, L.2122-2 et L.2213-21, L.2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article L511-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé eu égard aux nécessités, d'interdire ou de réglementer le stationnement dans certaines voies, places, parkings dans la commune, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

Considérant qu'il lui appartient, à ce titre, dans le cadre de la gestion du domaine communal, de mettre à disposition, et ce, au seul stationnement des véhicules d'usagers de la salle des fêtes autorisés par l'autorité compétente, un parking privé municipal accessible ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking de la salle des fêtes afin de faciliter l'accès aux camions d'enlèvement des containers poubelles et du bac à verre en leur évitant de stationner sur la route, et aussi afin de laisser aux usagers, bénéficiant de la location de la salle, d'utiliser cet espace de stationnement à leur usage propre ;

ARRÊTE

Article 1 : Le parking de la salle des fêtes dénommée « Sainte-Thérèse » est **exclusivement** réservée au stationnement des véhicules des utilisateurs de la salle communale.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'intervention, ainsi que les véhicules de livraison pour la mairie et les usagers de la salle communale, ne sont pas tenus de respecter cette présente disposition.

Article 3 : Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit à tous véhicules en dehors de ceux définis à l'article 1 et 2. Les véhicules en « stationnement interdit » seront considérés comme véhicules gênants.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché en Mairie et publié sur le site internet de la Collectivité. Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ardres-Audruicq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALINGHEM, le 3 septembre 2026

Le Maire

Nicolas PICQUET



Mairie de BALINGHEM
165, rue du Fort
621610 BALINGHEM



03.21.82.28.14



mairie@balingham.fr



www.balingham.com